

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 300-2019
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2019.RRGR.371

Déposée le: 04.12.2019

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Klauser (Bern, Les Verts) (porte-parole)
Flück (Brienz, PLR)
Hässig Vinzens (Zollikofen, PS)
Frutiger (Oberhofen, PBD)
von Arx (Köniz, pvl)
Aeschlimann (Burgdorf, PEV)

Cosignataires: 92

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 654/2020 du 3 juin 2020
Direction: Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption**



Souveraineté cantonale dans le domaine de l'énergie et des bâtiments

Le Conseil-exécutif est chargé de présenter une révision de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn) incluant des dispositions qui permettront de ne pas se soumettre aux valeurs-limites de CO₂ de la Confédération à partir de 2023.

Développement :

La nouvelle loi nationale sur le CO₂ instaure des valeurs-limites de CO₂ pour les bâtiments à partir de 2023. Les cantons qui mettent en œuvre leurs propres dispositions, pour autant qu'elles déploient au moins les mêmes effets, ne sont pas tenus d'appliquer ces valeurs-limites. Si le canton de Berne se lance tout de suite dans l'élaboration d'un nouveau projet de loi, il pourra conserver sa souveraineté dans le domaine de l'énergie et des bâtiments.

Il faut prendre les choses en main rapidement pour que la loi cantonale sur l'énergie soit modifiée à temps. Dans le canton de Berne, la procédure législative dure environ deux ans. Si l'on

veut qu'une LCEn partiellement révisée entre en vigueur en 2023, les travaux législatifs doivent démarrer en 2020.

Réponse du Conseil-exécutif

L'adoption par le Conseil national de la nouvelle loi sur le CO₂ a été repoussée du fait de l'annulation de la session de printemps à cause du COVID-19. La nouvelle réglementation sur les valeurs limites de CO₂, adaptée par le Conseil des Etats, devrait probablement recueillir une large adhésion.

Cette réglementation prévoit qu'à partir de 2023, lors du remplacement d'un chauffage, la nouvelle installation ne devra pas émettre plus de 20 kg de CO₂ par mètre carré de surface de référence énergétique et par an. Cette valeur sera réduite progressivement tous les cinq ans. Les cantons qui mettent en œuvre leurs propres dispositions, pour autant qu'elles déploient au moins les mêmes effets, ne devraient pas être tenus d'appliquer ces valeurs-limites.

En principe, la Constitution réserve aux cantons le droit d'établir des prescriptions dans le domaine des bâtiments. Avec le modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC), les cantons essayent d'édicter les réglementations les plus harmonisées possible. Dans ce cadre, ils veillent à accorder aux propriétaires de bâtiments une aussi grande liberté de choix que possible et des délais de transition aussi flexibles que possible pour atteindre les objectifs fixés en matière d'utilisation d'énergie.

La loi sur le CO₂ ne donne à la Confédération le droit/la possibilité d'exercer une influence directe que sur les émissions de CO₂. Cette loi prévoit que, dès 2023, il ne sera plus possible de remplacer un chauffage alimenté par des énergies fossiles que dans des bâtiments très efficaces sur le plan énergétique. Avec la loi sur le CO₂, les cantons risquent de se faire imposer par la Confédération une réglementation très restrictive, qui limitera davantage notre économie qu'une solution propre au canton offrant un plus grand nombre de possibilités d'allègements et de dérogations. En outre, l'exécution de cette réglementation fédérale, qui s'annonce très complexe du point de vue actuel, incombera aux cantons. Avec la mise en œuvre du MoPEC, les prescriptions de la Confédération seraient respectées, ce qui permettrait de bénéficier d'une exemption.

La loi cantonale de 2012 sur l'énergie qui est actuellement en vigueur ne correspond pas au modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC 2014) pour ce qui est des éléments centraux concernant les émissions de CO₂. Une partie du MoPEC 2014 a été mise en œuvre en 2016 par voie d'ordonnance. Les autres adaptations faisaient partie de la révision de la loi sur l'énergie qui a été rejetée de très peu lors de la votation populaire du 10 février 2019 (50,56 %). Le canton de Berne ne dispose donc pas d'une réglementation similaire qui l'exempterait de la mise en œuvre des valeurs limites nationales de CO₂ à partir de 2023. L'application de la loi a lieu en principe au niveau cantonal et il est nécessaire de fixer des réglementations qui permettront de satisfaire aux futures dispositions fédérales.

Le Conseil-exécutif estime donc lui aussi qu'il est urgent d'élaborer un nouveau projet de loi bénéficiant d'un large soutien. L'analyse gfs effectuée suite à la votation populaire du 10 février 2019 a montré qu'une grande majorité des électeurs et électrices bernois souhaitait un nouveau projet de loi et pouvait se représenter un déblocage au moyen de dispositions nationales. Cette analyse a été effectuée avant que l'introduction de valeurs limites de CO₂ ne se profile au niveau national. Le Conseil-exécutif propose d'adopter la motion.

Destinataire

- Grand Conseil